

1. **Droit de la concurrence au Canada et Groupe de travail sur le TARCOTM : mise en contexte**

Au Canada, la *Loi sur la concurrence*, dont l'application relève du Bureau de la concurrence, a pour objet de favoriser la compétitivité de l'économie nationale et de faire en sorte que les activités commerciales s'exercent dans un climat de saine concurrence. Le respect des lois sur la concurrence revêt une importance particulière dès lors que se réunissent des représentants d'entreprises concurrentes, comme lors de nos rencontres.

La *Loi sur la concurrence* interdit diverses pratiques anticoncurrentielles, notamment les accords, complots et arrangements entre concurrents (ou concurrents potentiels) visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix d'un produit ou d'un service. Elle érige également en crime le fait de prendre entente pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture d'un produit ou service, ou encore pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture d'un produit ou service.

Toutefois, la *Loi sur la concurrence* permet aux participants et aux concurrents de se concerter au sein de comités, comme le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (« **Groupe de travail sur le TARCOTM** »), en vue de recommander des réformes de l'industrie, des pratiques exemplaires et d'autres activités connexes. Comme ces groupes de travail mettent en présence des concurrents, il convient d'user de prudence pour éviter qu'ils donnent lieu, de fait ou en apparence, à des agissements anticoncurrentiels. Tous les membres du Groupe de travail sur le TARCOTM et leurs représentants doivent lire attentivement les présentes lignes directrices et les transmettre à tout membre de leur personnel appelé à participer aux projets et aux cellules de travail du Groupe. Le Groupe de travail sur le TARCOTM s'engage à respecter la loi à la lettre.

Ceux qui participent au Groupe de travail sur le TARCOTM et à ses réunions et activités ne doivent jamais oublier l'importance du respect des lois sur la concurrence. En aucun cas ils ne doivent discuter d'informations non publiques propres à leur entreprise (tarification, clients, fournisseurs, ventes, production, approvisionnement), d'autres renseignements commerciaux de nature délicate ou des projets internes à venir. Si des renseignements de cette nature sont nécessaires pour mener à bien des activités légitimes du Groupe de travail, ils seront communiqués sous une forme anonymisée et agrégée, de manière à permettre aux membres d'en prendre connaissance et d'en discuter, mais sans leur donner accès aux informations privilégiées d'un membre en particulier. Aux réunions mensuelles du Groupe de travail et aux réunions des sous-groupes, les discussions se limiteront aux points inscrits à l'ordre du jour, sauf accord contraire exprès du président ou des co-présidents et à condition que toutes les délibérations soient clairement consignées dans le procès-verbal.

Il appartient à chaque membre du Groupe de travail et à ses représentants de se familiariser avec les exigences de la *Loi sur la concurrence*, de recevoir une formation adéquate sur le droit de la concurrence et d'obtenir des conseils juridiques s'il y a lieu. Tous les participants doivent rester vigilants pour s'assurer que le Groupe de travail n'enfreint à aucun moment les lois sur la concurrence.

Si un membre du Groupe de travail ou son représentant a des appréhensions concernant un sujet en discussion ou devant être discuté à une réunion du Groupe de travail ou dans le cadre de ses activités, il est prié d'en faire part à l'un des coprésidents du Groupe de travail, au conseiller juridique spécialisé en droit de la concurrence de la Banque du Canada ou à l'hôte de la réunion afin qu'un avis juridique soit obtenu avant la poursuite des discussions.

Les membres du Groupe de travail doivent être conscients qu'une violation des lois canadiennes sur la concurrence peut entraîner de graves conséquences, notamment une atteinte à la réputation, des amendes, des poursuites civiles ou des accusations criminelles.

2. **Lignes directrices et procédures relatives aux lois sur la concurrence du Groupe de travail sur le TARCOM**

(a) Communication ou discussion de renseignements commerciaux de nature délicate

- (i) Les membres du Groupe de travail ne doivent pas communiquer de renseignements commerciaux de nature délicate ni en discuter, sauf dans les cas prévus aux présentes. En particulier, ils ne doivent en aucun cas directement échanger ou discuter d'informations non publiques sur les prix ou les frais des divers produits vendus par leur institution financière, ou sur le processus par lequel ceux-ci sont fixés, ni conclure le moindre arrangement à cet égard avec d'autres membres du Groupe de travail.
- (ii) Si des membres se trouvant en situation de concurrence l'un avec l'autre doivent communiquer des renseignements commerciaux de nature délicate (ou susceptibles de l'être) pour permettre au Groupe de travail d'accomplir son mandat, ces renseignements seront transmis de manière confidentielle à un tiers qui n'est pas en concurrence avec lesdits membres. Ils seront ensuite anonymisés et agrégés, et ne seront distribués que dans la mesure nécessaire aux autres membres, strictement sous une forme anonymisée.

(b) Interdiction d'exclure des participants du marché

- (i) Les membres du Groupe de travail doivent s'abstenir de conclure des accords par lesquels ils s'engagent à ne pas faire affaire avec quelqu'un ou à accorder un traitement différent à une entreprise ou à un groupe d'entreprises en particulier.
- (ii) Les membres du Groupe de travail ne doivent jamais accepter d'attribuer des clients ou des produits.

(c) Recommandations de pratiques exemplaires

- (i) Les recommandations sur des pratiques exemplaires sont tout à fait bienvenues, pourvu qu'elles n'aient pas pour intention ou effet d'exclure ou d'éliminer la concurrence dans la formation des prix ou la vente de produits ou de services. Les recommandations devraient avoir pour objet d'améliorer l'efficacité, la stabilité et l'intégrité du marché.

(d) Présence du conseiller juridique spécialisé en droit de la concurrence de la Banque

- (i) La Banque du Canada a retenu les services d'un conseiller juridique spécialisé en droit de la concurrence pour assister à toutes les réunions mensuelles du Groupe de travail et à certaines réunions des sous-groupes.
- (ii) Toutes les décisions du Groupe de travail sont prises à ses réunions mensuelles, et non aux réunions des sous-groupes.
- (iii) Quand le conseiller est présent à une réunion, il a pour consigne de s'interjeter et de couper court à toute discussion entre les membres qui serait susceptible d'enfreindre les lois sur la concurrence. À noter que le conseiller est habilité à donner des conseils juridiques à la Banque du Canada seulement, et non aux

membres individuels du Groupe de travail. Si les membres ou leurs représentants ont des préoccupations particulières, ils sont invités à consulter leur propre avocat.

(e) Ordres du jour et procès-verbaux des réunions mensuelles

- (i) Toutes les réunions mensuelles du Groupe de travail et les réunions des sous-groupes suivront un ordre du jour écrit.
- (ii) Pour les réunions mensuelles du Groupe de travail, un procès-verbal sera rédigé et distribué aux participants dans sa version provisoire, avant d'être retouché et rendu public.
- (iii) Les participants ne discuteront pas de points autres que ceux inscrits à l'ordre du jour, sauf avec l'accord exprès du président ou des co-présidents et à condition que la teneur des délibérations soit clairement consignée au procès-verbal de la réunion. En particulier, ils doivent s'abstenir en tout temps de discuter d'informations non publiques sur les prix des divers produits ou services vendus par une institution financière membre, y compris aux réunions mensuelles et dans le cadre des activités liées au Groupe de travail.

(f) Mise en suspens des discussions potentiellement illicites

- (i) Si un participant à une réunion du Groupe de travail estime que la discussion empiète sur un sujet sensible du point de vue du droit de la concurrence, il doit faire part de ses craintes au président ou aux coprésidents. Le conseiller juridique externe de la Banque du Canada fera de même aux réunions mensuelles du Groupe de travail.